



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

 **COPIE**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Blois, le

11 MAI 2012

-----  
REVIVAL

-----  
Parc d'activité Euro val de Loire  
1 rue du Clos Thomas  
41330 FOSSE

Unité territoriale du Loir et Cher

-----  
Renouvellement d'agrément « broyeur »

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher  
(DDCSPP / SPE)

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Pièce jointe :

- Projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément

Par bordereau du 14 février 2012, le préfet de Loir-et-Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande de renouvellement d'agrément n° PR 4100001B pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage (« agrément broyeur ») présentée par la société REVIVAL appartenant au groupe DERICHEBOURG située parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé.

## 1- CADRE REGLEMENTAIRE

### a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (« centres VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHU » ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

### b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part. Par la suite, les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

## 2- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société REVIVAL exploite des installations de stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage. Par ailleurs, elle exploite sur le même site des installations de dépôt, de regroupement et de broyage de déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux). Elle est également autorisée à exercer une activité de regroupement et broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié par arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2005, du 23 mai 2006 et du 31 octobre 2008.

La société REVIVAL reçoit des véhicules hors d'usage remis principalement par des centres VHU (dénomination ancienne : démolisseur) donc déjà dépollués en provenance du territoire métropolitain. Cependant, bien que ceci reste marginal par rapport à l'ensemble de l'activité VHU du site, certains véhicules sont déposés directement par leur propriétaires, les opérations de dépollution étant alors réalisées sur le site de REVIVAL à Fossé. Ces dépôts directs ont représenté en 2011 20 véhicules pour un total de 7 700 VHU traités sur le site. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est fixée à 70 000 unités par an.

L'exploitant possède une unité de dépollution-démontage équipée notamment d'un pont de levage et d'une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU ainsi qu'une unité de broyage.

A ce titre, l'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément "broyeur", précédemment obtenu le 23 mai 2006 pour une durée de 6 ans.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 13 avril 2010, les activités exercées sur le site de la société REVIVAL relèvent de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (par courrier du 2 mai 2011, le préfet a donné le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-2, 2712, 2713-1 et 2791-1) :

Rubrique	Allinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2711		A	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques,	Regroupement et traitement	volume	>1000	m³	1400	m³
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	Stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage	surface utilisée	>50	m²	8000	m²
2713	1	A	Transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux		surface utilisée	>1000	m²	18000	m²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage de métaux non dangereux	Quantité de déchets traités	>10	t/j	Broyage : 400 t/j découpage : 20 t/j	t/j
2710	2	D	Déchetterie aménagée	Apports volontaires de déchets métalliques ferreux et non ferreux	volume	≥ 100 <300	m³	280	m³

### **3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT ET DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS PREFERATORALES PRESENTEES PAR LA SOCIETE REVIVAL**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société REVIVAL a été reçu en Préfecture le 14 février 2012 et a été complété par des informations ou documents reçus le 20 avril 2012.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

**a) Eléments de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 - codifié aux articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement**

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

**b) Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "broyeur" défini en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

**c) Attestation de conformité**

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 10 août 2011 par l'organisme ECOPASS. Cet organisme est accrédité pour la vérification de l'enregistrement EMAS, référentiel nominé prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Cette attestation n'a mis en évidence aucune non-conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 13 juillet 2005 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

## 4 - PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prend en compte le renouvellement de l'agrément du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant. Le projet d'arrêté tient également compte des modifications de la nomenclature des installations classées introduites par décret du 13 avril 2010.

## 5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- qu'en particulier, le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges "broyeur" défini en annexe II de cet arrêté ;
- que l'organisme qualifié a délivré une attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 13 juillet 2005 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « broyeur » (dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage) présentée par la société REVIVAL situé parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas à Fossé.

Pour le Directeur et par délégation  
L'inspectrice des installations classées